

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

23 FÉVRIER 2021

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 VISANT À RENFORCER LA QUALITÉ
ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR Y INTÉGRER UN CHAPITRE II/1 RELATIF AU TRAITEMENT DES
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA
SANTÉ, DE LA CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES
FEMMES

—

⁽¹⁾ Voir Doc. n°198 (2020-2021) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale et examen des articles	4
3	Réponses de Mme la ministre Linard	6
4	Votes sur les articles et amendement	7
5	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné au cours de sa réunion du 23 février 2021(2), le projet de décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel - Doc. 198 (2020-2021) n° 1.

1 Exposé de Mme la ministre Linard

Mme la ministre explique que le projet de décret modificatif qu'elle présente aujourd'hui est essentiellement un décret à caractère technique.

Son objet principal concerne la réglementation en matière de gestion des données, aux articles 1 à 9.

L'ONE et les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectent, exploitent, transfèrent ou communiquent au quotidien des données à caractère personnel de leurs usagers, déclare la ministre.

Ces opérations, affirme la ministre, constituent un « traitement » au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données, dit « RGPD », qui vise à protéger les personnes physiques quant à la récolte et à l'utilisation qui est faite de leurs données à caractère personnel.

Le traitement des données fait par l'ONE et les milieux d'accueil de la petite enfance doit donc s'opérer dans le respect de cette législation, entrée en vigueur le 25 mai 2018 pour tous les pays de l'Union européenne, complétée en Belgique par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, souligne encore la ministre.

Mme la ministre précise ensuite que l'objectif de ce texte est donc d'encadrer le traitement et la conservation, par l'ONE et les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil, des données à caractère personnel de leurs usagers d'une part, mais aussi du personnel des milieux d'accueil d'autre part.

Elle rappelle qu'il est en effet nécessaire au regard de la législation de préciser quelles données peuvent être réclamées, à quels usages et pendant quelle durée.

A ce jour, la plupart des traitements de données dans le secteur de l'accueil de la petite enfance trouvent leur légitimité dans les arrêtés d'application, ajoute Mme la ministre, ce qui n'est pas suffisant au regard du RGPD, rappelle-t-elle. Le projet de décret à l'examen propose donc de donner un fondement décretaal à la récolte et au traitement des données à caractère personnel pour les milieux d'accueil de l'enfance par l'insertion, dans le décret du 21 février 2019, d'un « Chapitre relatif au traitement des données à caractère personnel ».

A côté de cet objectif principal de mise en conformité au RGPD, il est proposé de profiter de ce décret pour procéder à trois autres modifications.

Premièrement, aux articles 10 et 11, une autre modification au décret du 21 février 2019 est introduite à la demande de l'ONE, pour lui permettre d'assurer sa mission d'évaluation du système de l'accueil en vue d'améliorer le fonctionnement du secteur.

Le monitoring du système d'accueil s'inscrit en effet dans la volonté de considérer l'accueil de la petite enfance comme un service clé pour la population en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est donc nécessaire de mener un suivi et des évaluations régulières pour s'assurer de son fonctionnement optimal, indique Mme la ministre.

En effet, ce monitoring présente un lien direct avec les règles en matière de traitement des données à caractère personnel, car le pilotage et la définition d'orientations stratégiques pour le système d'accueil de la petite enfance nécessitent évidemment une gestion de ces données, signale la ministre.

A ce jour, les finalités de la récolte et du traitement des données par l'ONE sont limitées aux besoins des procédures administratives (en vue de l'octroi des autorisations et subsides notamment). Avec cette nouvelle mission de monitoring, le niveau d'information disponible pour le secteur de l'accueil de la petite enfance sera renforcé, déclare Mme la ministre.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire au moment où l'Office développe et renforce la digitalisation du secteur, principalement via le portail premiers pas, pro.one, la digitalisation des demandes de subside, des pré demandes d'accueil et du calcul de la PFP, tient à rappeler ensuite Mme la ministre.

Enfin, il s'agit aussi de combler un certain

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Chabbert, Mme Emmerly, M. Hardy, Mme Roberty, M. Bellot, Mme Durenne, M. Gardier, M. Maroy, Mme Mathieux, Mme De Re, Mme Delporte (Présidente), M. Lux, M. Segers, M. Dupont, Mme Pavet, M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Antoine, M. Demeuse, M. Devin, Mme Groppi, Mme Kazadi, M. Magdalijs, Mme Vandorpe, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Mme Vandenbroucke, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Linard

M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard

retard en la matière vis-à-vis des deux autres communautés du pays et d'autres pays européens d'une part, et de renforcer le lien avec la logique qui fonde le Code de qualité européen pour l'accueil et l'éducation des jeunes enfants d'autre part, affirme Mme la ministre. En effet, ce dernier se base sur une approche systémique et recommande la mise en place d'évaluations structurelles.

Deuxièmement, à l'article 12, Mme la ministre propose de modifier également le décret du 17 juillet 2002 portant sur la réforme de l'ONE pour ouvrir la possibilité à toute association reconnue dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente de siéger au sein du conseil d'avis de l'ONE en qualité de représentant(e)s d'organisations représentatives des femmes ou des familles.

Troisièmement, à l'article 13, il est proposé de modifier le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, afin de faire passer le programme de formation continue de l'ONE de trois ans à cinq ans, comme c'est le cas pour d'autres secteurs du périmètre de l'ONE, souligne Mme la ministre.

Mme la ministre poursuit son exposé introductif en expliquant que l'objectif de cette modification est triple :

- 1° améliorer l'articulation entre la durée ordinaire du contrat de gestion de l'ONE et le programme de formation continue ;
- 2° améliorer la cohérence intersectorielle sur la dynamique de formation continue ;
- 3° et enfin d'encourager une vision globale sur une plus longue période tout en simplifiant les démarches administratives.

2 Discussion générale et examen des articles

M. Dispa remercie la ministre pour la présentation de ce texte à caractère technique mais très utile pour un fonctionnement optimal du secteur de la petite enfance, estime le commissaire, d'autant plus que le projet de décret à l'examen semble avoir fait l'objet d'une analyse approfondie de la part de l'ONE, ce qui fait dire à l'intervenant que ce décret comporte, malgré sa dimension technique, une série de dispositions qui sont particulièrement les bienvenues pour le secteur.

Le commissaire signale aussi qu'il aurait apprécié pouvoir prendre connaissance de l'avis remis par l'Autorité de protection des données à ce sujet mais qui n'aurait pas été joint aux documents parlementaires adressés aux commissaires en vue de l'examen du projet de décret en commission, précise-t-il. Le commissaire souligne également le

caractère « fourre-tout » du texte à l'examen dans la mesure où celui-ci vise aussi à modifier d'autres décrets. Le parlementaire admet cependant que ces nouvelles dispositions modificatives étaient bien nécessaires pour le secteur concerné.

Il aborde ensuite le contenu plus spécifique de certains articles et pointe plus particulièrement l'article 8 qui permet au gouvernement de préciser les données à caractère-personne et aimerait avoir plus de précisions sur la nature de cette habilitation, notamment sur son champ d'application mais aussi sur la durée de conservation particulièrement longue des données récoltées (10 ans, 30 ans). Le député s'interroge également sur les éléments qui justifient cette habilitation.

S'agissant des autres articles qui ont été rajoutés au projet de décret, le commissaire épingle notamment l'article 11 qui précise que l'ONE procède périodiquement à une évaluation du système d'accueil et le résultat de cette évaluation est transmis au gouvernement, M. Dispa annonce qu'il va déposer un amendement demandant que le résultat de cette évaluation établi par l'ONE soit également transmis au Parlement.

Mme Delporte répond à M. Dispa que Mme Roberty vient de l'informer que la majorité a également préparé un amendement en ce sens et propose aux différents signataires de s'accorder sur un texte commun.

M. Dispa accepte la proposition de la Présidente. Il demande également des précisions complémentaires sur la portée exacte de l'article 12 qui modifie les critères de sélection pour siéger au Conseil supérieur de l'éducation permanente, le commissaire s'inquiète sur ce que cet article pourrait dissimuler. Que penser d'une méfiance éventuelle à l'égard du Conseil supérieur de l'éducation permanente. Et enfin sur le programme de formations repris à l'article 13 du projet de décret et plus spécialement sur la prolongation de certaines formations qui passent de 3 à 5 ans, le commissaire aimerait obtenir plus de détails sur cette modification (durée) et sur l'actualisation du programme de formations en général.

Mme Pavet indique que l'application du RGPD à l'ONE et aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil sur ce décret constitue effectivement une avancée pour le secteur de la petite enfance.

En effet, souligne la députée, la protection des données à caractère personnel est un enjeu important, et la Communauté française est tout à fait dans son rôle en mettant en place un cadre pour le traitement et la conservation de ces données.

Concernant l'avis de l'Autorité de protection des données, la parlementaire explique que celui-ci était essentiel pour éclairer la compréhension du projet de décret à l'examen, il semblerait cependant, signale Mme Pavet, que la version du texte

décretal communiqué aux commissaires ne correspondait pas à celle qui a servi de base à l'avis de cette Autorité mais d'une version déjà modifiée.

En effet, affirme l'intervenante, plusieurs extraits cités par l'Autorité de protection des données ne se trouvent pas dans l'avant-projet de décret joint à la version définitive. Elle en déduit donc que des modifications ont eu lieu entre-temps. Il est du coup plus difficile d'évaluer quels changements ont été effectués dans le but de prendre en compte les remarques de l'Autorité de protection des données, ajoute la députée.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que le commentaire des articles expose les demandes de modification qui n'ont pas été suivies, souligne-t-elle. Dans le commentaire des articles 4 et 5, on retrouve effectivement cette information concernant les procédures de consultation du casier judiciaire central mais c'est la seule demande de l'Autorité de protection des données qui fait l'objet d'un commentaire. Doit-on en conclure que toutes les autres remarques ont été prises en compte et que le texte a été modifié en conséquence, demande Mme Pavet. Si pas, serait-il possible d'en savoir plus sur les remarques qui n'ont pas donné lieu à une modification et pourquoi.

Quant à **Mme Roberty**, elle rappelle l'importance que son groupe politique accorde à ce dossier et souligne la nécessité de renforcer au maximum le cadre de récolte, de traitement et de conservation des données, dans le respect des dispositions du RGPD qui vise à protéger les citoyens. L'intervenante rappelle que la gestion et le traitement des données ont une valeur stratégique essentielle à bien des égards et dès aujourd'hui et vraisemblablement encore davantage demain, il est important de construire une politique publique cohérente en la matière, dans la logique de l'open data mais aussi et surtout dans la logique de la protection des citoyens qui reste une dimension essentielle pour le groupe PS qui votera favorablement ce décret, précise Mme Roberty.

La députée rappelle ensuite que le contexte actuel avec l'accélération de téléchargement d'applications qui impose des consentements, dont il est permis de douter à certains moments qu'ils soient réellement éclairés, renforce la nécessité que les services publics et les opérateurs qui assument des missions à l'égard des publics soient irréprochables en la matière, raison pour laquelle son groupe politique soutiendra ce texte, insiste la parlementaire.

S'agissant des autres modifications apportées au texte à l'examen, Mme Roberty déclare que le PS les considère comme étant de nature à répondre à des besoins exprimés par l'ONE ou à harmoniser les dispositifs, y compris en matière de formation, et rajoute que l'insertion d'un chapitre relatif à la « surveillance » ou au « pilotage » plutôt que le terme anglais de « monitoring du système d'ac-

cueil », il vise en effet à pouvoir doter l'ONE de cette mission afin de tendre vers une amélioration constante de l'accueil. A ce sujet, la commissaire pose les questions suivantes à Mme la ministre Linard :

- pouvez-vous nous donner davantage de précisions sur la périodicité et les indicateurs d'évaluation qui seront donc fixés dans le contrat de gestion ;
- ne pourrait-il pas être ajouté au nouvel article 10/1, § 2, alinéa 3 du décret modifié que le résultat de l'évaluation soit également transmis au Parlement, indique la députée, en insistant sur l'importance que son groupe attache à ce que les débats et les réflexions menées autour des missions essentielles que constitue l'accueil des enfants puissent trouver écho au sein de l'assemblée et annonce qu'elle reviendra sur ce sujet dans les prochaines semaines.

Comme précisé par la Présidente à l'entame de la discussion générale, Mme Roberty confirme le dépôt d'un amendement n°1 identique à celui déjà annoncé par M. Dispa.

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Roberty, Delporte, Pavet, MM. Dispa et Cornillie.

Il est libellé comme suit :

A l'article 11 du projet de décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel, insérant un article 10/1 dans le décret modifié, insérer les mots " au Parlement " après les mots " résultats de l'évaluation est transmis au Gouvernement ".

Justification

Il convient de prévoir que le résultat de l'évaluation du système d'accueil réalisée par l'ONE soit également transmis au Parlement. Afin de permettre au Parlement de disposer de toutes les données utiles à l'accomplissement de ses missions, il est essentiel qu'il puisse disposer comme le Gouvernement, du résultat de l'évolution du système d'accueil réalisé par l'ONE.

La parlementaire pointe ensuite une série de questions complémentaires sur lesquelles elle souhaiterait obtenir davantage de précisions. S'agissant notamment du nombre de données concernant les obligations en matière de vaccination, telle que le prévoit le schéma vaccinal en FWB, elle se demande pourquoi rien n'est indiqué explicitement concernant la récolte de données relatives aux personnes de l'entourage qui aurait reçu le vaccin relatif au Covid-19, voire d'autres vaccins, si un contexte de pandémie devait se représenter à l'avenir. N'aurait-il pas été utile de l'indiquer dans

le texte du décret, demande la parlementaire.

Elle pointe ensuite l'article 7 modifiant le décret et introduisant un article 7/5 qui prévoit, au § 2, que l'ONE récolte et utilise toutes les données, notamment dans le cadre des crises, Mme Roberty demande à Mme la ministre de fournir davantage d'informations sur ce que recouvre cet article dans le cadre de la pandémie actuelle.

Evoquant l'avis de l'ONE, elle rappelle que l'Office de l'enfance avait notamment soulevé une demande visant à bien intégrer les dispositions relatives à l'enquête sociale pouvant permettre de définir le montant de la participation financière en dérogation, le cas échéant des dispositions prévues, et demande si cette requête a bien été prise en compte.

Concernant l'article 4 du décret modifiant (introduisant un nouvel article 7/2, 2...) qui stipule que la consultation du casier judiciaire est prévue tous les 5 ans, l'Autorité de protection des données estimait que cette période pouvait sembler longue au regard des objectifs poursuivis (c'est-à-dire : garantir la sécurité physique et psychique des enfants) et recommandait une période plus courte, elle demande à Mme la ministre d'expliquer les raisons qui justifient le maintien des 5 ans. Et, pour terminer, la députée aborde la sécurité juridique de la récolte et le traitement de données déjà effectué, eu égard à l'entrée en vigueur du décret selon les dispositions usuelles, soit 10 jours après sa publication au Moniteur belge. Cette sécurité juridique est-elle assurée, se demande Mme Roberty.

Pour le groupe MR, **Mme Durenne** prend la parole pour remercier la ministre pour son exposé introductif. La députée exprime sa satisfaction de l'arrivée en commission de ce texte dont le dispositif est relativement technique mais néanmoins important pour l'ONE car il s'agit de la mise en conformité du RGPT, pour les milieux d'accueil. Mme Durenne indique aussi qu'il était donc nécessaire de mieux encadrer la récolte et la conservation des données à caractère personnel. Pointant ensuite certaines problématiques particulières comme le monitoring ou encore le programme de formations qui manquent de précisions à ce stade, l'intervenante espère que le futur Contrat de gestion sera plus explicite à ce sujet et rappelle que ce décret et les nouvelles dispositions modificatives seront particulièrement utiles pour le secteur de la petite enfance.

Mme Delporte, quant à elle, déclare que cette mise à jour était fortement attendue par le secteur. Ce texte répond aux inquiétudes de certains milieux d'accueil pour lesquels elle était intervenue en commission par le truchement de l'une de ses questions orales. Mme Delporte se réjouit donc de l'arrivée de ce texte qui permet de mettre un terme au flou « juridique » qui subsistait encore dans ce domaine. Pour compléter son information sur

ce sujet, elle aimerait également savoir si l'ONE compte mettre en place une stratégie de communication qui permettrait de faciliter le travail des directions de milieux d'accueil dont les tâches administratives représentent une part considérable de leur charge de travail.

3 Réponses de Mme la ministre Linard

A la question de M. Dispa portant sur l'avis manquant de l'Autorité de protection des données, Mme la ministre répond que ce document a bien été transmis au Parlement qui l'a ensuite adressé aux commissaires membres de la commission sur sa Plateforme sécurisée (PES).

Toujours à M. Dispa, en guise de réponse à sa question sur une éventuelle méfiance qui existerait à l'égard du Conseil supérieur de l'éducation permanente et sur les critères de sélection pour devenir membre, Mme la ministre explique que la modification a pour objectif de mieux préciser les choses afin de permettre à d'autres acteurs de contribuer à l'amélioration du cadre déjà en place et cite notamment le cas de la ligue des familles qui peut apporter une expertise particulièrement appréciée par le secteur. Le Conseil supérieur de l'éducation permanente ne fait l'objet d'aucune méfiance, affirme Mme la ministre.

A la question relative à la durée (10 et 30 ans) de conservation des données à caractère personnel, Mme la ministre déclare que le texte du dispositif a tout simplement été « calqué » sur d'autres instruments juridiques déjà existants (ex. : les délais de conservation des différents documents auxquels sont tenus les entreprises, y compris les asbl est de 10 ans). Les données médicales sont conservées durant 30 ans pour être en cohérence avec le délai fixé pour le dossier du patient (arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre).

En ce qui concerne la dérogation de conservation des données (5 ans à partir de la majorité de l'enfant) pour les « SASPE », Mme la ministre rappelle que celle-ci est fixée pour permettre à l'enfant de consulter son dossier, 5 ans après sa majorité afin de connaître son histoire, son parcours, et d'obtenir toutes les informations sur son passage au sein du service.

Sur la communication de l'ONE, elle répond à Mme Delporte que le travail a déjà débuté, l'ONE ayant activement participé à l'élaboration du dispositif à l'examen.

Aux questions portant sur la prolongation de la durée des formations qui passent de 3 à 5 ans, elle affirme, en guise de réponse, que rien n'est vraiment figé sur le fond et précise que certaines problématiques nécessitent parfois de revoir les

formations.

En ce qui concerne la question relative à la sécurité juridique de Mme Roberty, Mme la ministre répond affirmativement, car explique-t-elle, c'est la procédure habituelle qui a été utilisée à savoir le choix de la non-rétroactivité.

A la question relative aux remarques émises par l'Autorité de protection des données à caractère personnel, elle répond que celles-ci ont été prises en considération sauf celle relative au casier judiciaire car elle était superfétatoire.

A la question portant sur le futur Contrat de gestion, Mme la ministre répond à Mme Durenne que ce travail de précision est en cours de préparation.

Concernant le schéma vaccinal propre à la crise Covid dont il n'est pas fait mention dans le décret, Mme la ministre précise que le décret à l'examen a une portée plus générale.

4 Votes sur les articles et amendement

Les articles 1 à 3 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 4, tel que corrigé, est adopté à l'una-

nimité des 13 membres présents.

Les articles 5 à 7 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 8 et 9, tels que corrigés, sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'amendement n° 1 à l'article 11 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Les articles 12 et 13 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

V. DURENNE

La Présidente,

V. DELPORTE